

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

### COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

#### Liste des agents à prendre en compte pour le calcul des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Catégorie d'agents entrant dans le calcul des effectifs de la collectivité ou de l'établissement	Conditions de prise en compte dans le calcul des effectifs
<b>Agents non titulaires de droit public - CDI</b> Contrats ciblés à l'article 1 du décret 88-145 du 15 février 1988	<ul style="list-style-type: none"> <li>· être :</li> <li>- en activité</li> <li>- en congé rémunéré</li> <li>- en congé parental</li> </ul>
<b>Agents non titulaires de droit public - CDD</b> Contrats ciblés à l'article 1 du décret 88-145 du 15 février 1988	<p>Critères devant être cumulativement remplis au 01.01.2018</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Exercer ses fonctions depuis au moins 6 mois ou être titulaire d'un contrat reconduit d'une durée de 6 mois consécutive</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· être :</li> <li>- en activité</li> <li>- en congé rémunéré</li> <li>- en congé parental</li> </ul>
<b>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE</b> (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer ces concours A et B (art.167, loi 2017-86 du 27 janvier 2017, décret 2017-1071 du 12/10/2017).	
<b>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine</b> , l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas	(Conseil d'Etat, 26/06/74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).
<b>Les assistants maternels ou assistants familiaux</b>	<p>Critères devant être cumulativement remplis au 01.01.2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en activité</li> <li>- en congé parental</li> </ul> <p>(Conseil d'Etat, 03/03/1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27/05/1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p>
<b>Les collaborateurs de cabinet.</b>	